

 <p>AGGLO Étampois Sud-Essonne www.caese.fr</p>	<p><b>Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne</b></p> <p>Extrait du registre des décisions du conseil communautaire</p> <p><b>DÉCISION DU PRÉSIDENT</b></p>	<p><b>CA-PDT-2025- 162</b></p>
--	--	------------------------------------

**Contrat de cession entre le Théâtre Bouche Bée et la CAESE pour les représentations de « Petite pluie »**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales qui donne au Conseil communautaire la possibilité de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne ;

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, afin de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;

**CONSIDÉRANT** les orientations de la CAESE en matière de politique culturelle ;

**CONSIDÉRANT** plus particulièrement sa volonté de rendre la culture accessible à un public le plus large possible, notamment par une programmation de spectacles vivants, d'expositions temporaires et de performances artistiques ;

**CONSIDÉRANT** le souhait de la CAESE de confier au Théâtre Bouche Bée, dans le cadre de la programmation culturelle, l'organisation des représentations de « Petite pluie » au Centre Culturel de MEREVILLE ;

**CONSIDÉRANT** le contrat de cession des droits de représentation de l'œuvre « Petite pluie » ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De retenir la proposition des représentations « Petite pluie » du Théâtre Bouche Bée, 115 boulevard Davout – 75020 PARIS, représentée par Monsieur Martin SALVAGNIAC en qualité de Président, le 12/10/2025 à 16 h et le 13/10/2025 à 10 h au Centre Culturel de MEREVILLE pour un montant de 3 218,88 euros T.T.C.

**ARTICLE 2 :** De signer le contrat de cession et tous les documents y afférents avec le Théâtre Bouche Bée.

**ARTICLE 3 :** Dit que les crédits correspondants à la prestation sont inscrits au budget 2025.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Service Culturel de la CAESE.
- Direction des Moyens Généraux.

Étampes, 16 JUIL. 2025



Le Président,

Johann MITTELHAÜSSER

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le...

## **CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

#### **Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne**

Adresse : 76 rue Saint-Jacques 91150 ÉTAMPES

Téléphone : 01 64 59 26 72

SIRET : 200 017 846 000 45 – Code APE : 8411Z

Licence d'entrepreneur de spectacle : Licences n°1 : PLATESV-R-2020-0111393 ;

N°2 : PLATESV-R-2020-011369

N°3 : PLATESV-R-2020-011366

Représentée par : Johann MITTELHAUSSER, en qualité de président

Ci-après dénommé « **l'Organisateur** »

**ET**

#### **Théâtre Bouche Bée**

Adresse : 115 boulevard Davout 75020 paris

SIRET : 494 188 584 00028- Code APE : 9001Z

TVA Intracommunautaire : FR1349418858400028

Licences d'entrepreneur de spectacles PLATES V-R-2021-008862

Représenté par Martin Salvagniac en qualité de président

Et ci-après dénommé **le Producteur**

### **IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

A – **Le Producteur** dispose du droit de représentation en France de son spectacle « *Petite Pluie* », *écrit et mis en scène par Anne Contensou*, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires à sa présentation.

B – **L'Organisateur** s'est assuré de la mise à disposition des lieux des représentations dont **Le Producteur** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

### **CECI EXPOSÉ IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 - Objet**

**Le Producteur** s'engage à donner dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat 2 représentations du spectacle précité aux dates, lieux et horaires suivants :

- Le dimanche 12 octobre 2025 à 16H00 au Centre Culturel de Méréville, place des Halles 91660 LE MÉRÉVILLOIS (Tout public)
- Le lundi 13 octobre 2025 à 10H00 au Centre Culturel de Méréville, place des Halles 91660 LE MÉRÉVILLOIS (Scolaire)

#### **Article 2 - Obligations du producteur**

##### **2-1 Obligations liées au spectacle**

**Le Producteur** fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, instruments de musique, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. **Le Producteur** organisera le transport aller-retour de ces différents éléments et effectuera les éventuelles formalités douanières. Le décor, les costumes, les accessoires et les effets spéciaux seront réalisés dans les règles de l'art et seront conformes aux règlements de sécurité et aux dispositions du Code du Travail Français.

**Le Producteur** s'engage à faire respecter par ses salariés les consignes de sécurité et d'utilisation des locaux (nuisances sonores ; respect des horaires du personnel ; matériel utilisé dans le respect des normes de sécurité) et toute consigne particulière communiquée par le personnel des salles.

##### **2-2 Obligations sociales**

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, s'engageant à assurer le paiement des charges sociales et fiscales afférentes (Audiens, Urssaf, Pôle Emploi, Congés spectacles, Afdas, etc.), ainsi que les éventuelles retenues à la source dues par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

**Le Producteur** transmettra la copie des autorisations de travail des salariés non-européens ou des mineurs intervenants pour le spectacle **3 semaines avant l'arrivée de l'équipe** ou une attestation sur l'honneur que la durée du séjour en France du ou

des artistes non-résidents de l'Espace Economique Européen que le producteur salarié ne dépasse pas ou ne dépassera pas 3 mois.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établie en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

En outre, dans le cadre de la prévention du travail illégal, et au regard de l'article Article R8222-1 du Code du Travail, le **Producteur** fournira à **L'Organisateur** les garanties exigées pour la conclusion de toute cession d'au moins 5.000 € HT, soit une attestation des déclarations sociales émanant des organismes de recouvrement (URSSAF, AUDIENS, Congés spectacles, ASSEDIC, ...) datant de moins d'un an.

### **2-3 Obligations fiscales**

**Le Producteur** certifie qu'à l'issue des représentations prévues au présent contrat, le spectacle aura été représenté moins de 141 fois, au sens défini par l'article 281 Quater du code général des impôts, complété par l'article 89 ter – annexe 3.

**Le Producteur** atteste bénéficier d'un subventionnement public, et assure à **L'Organisateur** l'exonération de la taxe parafiscale sur les spectacles. Il fournira avec le présent contrat une copie de la notification de subvention concernée.

**Le Producteur** atteste du dépôt auprès de l'administration de l'ensemble des déclarations fiscales dont il est redevable.

### **2-4 Droits d'auteur**

**Le Producteur** fournira une copie des traités conclus avec les sociétés d'auteurs ainsi que le cas échéant le détail des œuvres diffusées au cours du spectacle.

**Le Producteur** garantit **L'Organisateur** contre tout recours ultérieur d'auteurs ou d'ayants droits français ou étrangers et supportera seul les éventuelles conséquences financières de tels recours.

## **Article 3 - Obligations de l'Organisateur**

### **3-1 Obligations liées au spectacle**

**L'Organisateur** sera responsable de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il s'assurera par ailleurs de la mise en place en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle de sécurité, secours médical, voirie, nécessaire à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

**L'Organisateur** fournira les lieux de représentation en ordre de marche, conformément à la fiche technique, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service des représentations.

Le lieu de représentation sera mis à disposition du **Producteur** pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et éventuels raccords aux jours et heures convenus entre les deux directions techniques.

**L'Organisateur** s'engage à ne pas modifier le ou les lieux du spectacle sans l'accord du **Producteur**. Il fournira le personnel technique requis et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien des équipements de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

**L'Organisateur** s'interdit de céder à un quelconque tiers le présent contrat.

### **3-2 Obligations sociales**

En qualité d'employeur, **L'Organisateur** sera responsable des rémunérations, charges sociales et fiscales, de l'ensemble de ce personnel. Il garantit **Le Producteur** contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

### **3-3 Durée - Jauge - Prix des places - invitations**

**L'Organisateur** est responsable de la billetterie, de sa mise en vente et l'encaissement de la recette correspondante.

Le prix des places est fixé par **L'Organisateur**.

La jauge est fixée à : 60 places maximum pour la tout public et 40 places en scolaire

La durée du spectacle est de 45 minutes

**L'Organisateur** mettra à la disposition du **Producteur** 5 invitations par représentation.

Si celles-ci ne sont pas utilisées, elles pourront être vendues 30 minutes avant le début de la représentation.

Les invitations aux professionnels du secteur susceptibles de promouvoir et de diffuser le spectacle sont en nombre illimité sur demande et sur réservation.

### **3-4 Droits d'auteur et droits voisins**

**L'Organisateur** prendra en charge les droits d'auteurs (SACD) et les droits voisins (SPEDIDAM) afférents au présent contrat, selon les modalités décrites à l'article 2-4 et s'en acquittera auprès des organismes concernés.

Afin de permettre la déclaration SACEM, **Le Producteur** fournira à **L'Organisateur** le programme des œuvres musicales diffusées à signature du présent contrat.

## **Article 4 - Communication**

**Le Producteur** remettra à **L'Organisateur**, dans un délai suffisant pour permettre la promotion de la représentation :

- Un visuel réalisé par le photographe : Tangi Lebigot

- Un texte de présentation du spectacle

**Le Producteur autorise L'Organisateur à utiliser librement le visuel et/ou le texte, sous réserve du respect du droit moral de l'auteur :**

- Pour toute communication relative à la représentation du spectacle et aux activités de **L'Organisateur** (affiches, flyers, programmes, brochures, cartons d'invitation, ...)
  - la mise en ligne sur le site internet et réseaux sociaux de **L'Organisateur** – la diffusion sur les écrans d'information installés dans Le théâtre
- Pour toute communication interne ou institutionnelle de **L'Organisateur**, à des fins non commerciales.
- La communication par voies de presse locale (journaux, magazines, revues, télévision, radio, sites d'information sur Internet, réseaux sociaux ou autres ...)

La communication par voies de presse nationale ne pourra se faire qu'avec l'accord au préalable du photographe :  
Christophe Raynaud de Lage.

### **Article 5 - Communication - mentions obligatoires - enregistrement - diffusion - presse**

En matière de communication et d'information, **L'Organisateur** s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par **Le Producteur** et observera scrupuleusement les mentions obligatoires du spectacle :

Distribution :

Ecriture et Mise en scène : **Anne Contensou**, Création sonore / Assistant à la mise en scène et la dramaturgie **Mikaël Plunian**, Scénographie **Estelle Gautier**, Régie générale **Julien Cocquet**, Interprètes Fannie **Lineros** et **Mikael Plunian**.

#### **MENTIONS**

Production : **Théâtre Bouche Bée**

**Coproduction** : Le Grand R – Scène Nationale de la Roche-sur-Yon (85), Théâtre Madeleine Renaud de Taverny (95), Le Strapontin de Pont-Scorff (56). **Avec le soutien de** la DRAC Ile de France et la DRAC Bretagne dans le cadre de résidences en milieu scolaire.

**Avec le soutien de la Région Ile-de-France dans le cadre de la Permanence Artistique et Culturelle. La compagnie Bouche Bée est conventionnée DRAC Île-De-France.**

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel du spectacle – objet du présent contrat – devra faire l'objet d'un accord particulier et formel **du Producteur**.

**L'Organisateur** sera responsable de faire respecter par tout tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il demeure entendu que si **Le Producteur** envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéficie avec l'autorisation expresse de **L'Organisateur**.

Pour les émissions d'information radiophoniques ou télévisées, d'une durée de 3 minutes au plus, et pour les photographies de la presse écrite, l'enregistrement, la diffusion même partielle du spectacle, ainsi que la captation d'images, devront faire l'objet d'un accord particulier entre les parties.

### **Article 6 - Prix de cession et paiement**

**L'Organisateur** s'engage à verser au **Producteur**, en contrepartie de la présente cession et sur présentation de factures, la somme hors taxes de **1 880 HT** + 5,5% de TVA soit **1 983,40€ TTC (En toutes lettres : Mille neuf cent quatre-vingt-trois euros et quarante centimes toutes taxes comprises)**.

Le règlement interviendra par virement bancaire sur le compte du producteur à l'issue de la dernière représentation sous présentation d'une facture.

**Le Producteur** fournira son relevé d'identité bancaire.

### **Article 7 - Frais annexes et paiement**

#### **7-1 : Hébergement**

**L'Organisateur** prendra en charge deux nuitées du 12 octobre 2025 au soir au 13 octobre 2025 matin à hauteur des tarifs syndeac en vigueur soit 148,60 euros HT + 5,5% de TVA soit **156,77 euros TTC** à la date de la signature du contrat.

**Le Producteur** réservera les deux chambres d'hôtel et se chargera du règlement.

#### **7-2 : Repas**

**L'Organisateur** prendra en charge 4 repas le 12 octobre 2025 et 4 repas le 13 octobre 2025 8 repas à hauteur des tarifs syndeac en vigueur soit 165,60 euros + 5,5% de TVA soit **174,71 euros TTC**

#### **1-3 : Transport**

L'organisateur prendra en charge le cout du transport décors et personnels qui s'élève à 800 euros HT+ 5,5% de TVA soit **844 euros TTC**.

#### 1-4 : Achats de piles et gestion des casques

L'Organisateur aura également à sa charge l'achat de piles pour les casques pour les représentations à hauteur de 50 euros HT + 20% de TVA soit **60 euros TTC** (Cf fiche technique)

#### Article 7 - Montage - démontage - répétitions

L'Organisateur tiendra les lieux de représentation à disposition du Producteur selon le planning déterminé d'un commun accord entre les directions techniques :

Les démontages et les rechargements seront effectués à l'issue des représentations.

#### Article 8 - Assurances

L'Organisateur et Le Producteur déclarent, chacun pour ce qui les concerne, avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle.

Le Producteur déclare avoir assuré contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel dans le cadre de la production.

En cas d'accident du travail impliquant les employés du Producteur, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.

L'Organisateur garantit Le Producteur contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge. Réciproquement, Le Producteur garantit L'Organisateur contre tout recours de même nature.

#### Article 9 - Annulation du contrat

##### 9-1 Force majeure

Le contrat sera considéré comme nul et non avenu et chacune des deux parties sera dégagée de ses obligations au cas où le présent contrat serait empêché par un cas de force majeure, **c'est-à-dire des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en raison de faits d'origine extérieure, d'un caractère imprévisible et insurmontable qui ne peuvent être empêchés par les cocontractants** tels que catastrophe naturelle, guerre, insurrection, incendie, grève des services publics, fermeture administrative.

Dans ce cas, aucune somme ne sera due par L'Organisateur au Producteur, excepté, le cas échéant les frais de déplacements, d'hébergement et de repas engagés et justifiés à la date de la décision d'annulation.

#### Article 10 - Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, et après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Paris, la loi applicable étant la loi française.

Fait à Paris en deux exemplaires, le 9 mai 2025

Pour le Producteur  
Martin Salvagniac, en qualité  
de président

Pour L'Organisateur  
Johann Mittelhauser, en qualité  
de président

**THEATRE BOUCHE BEE**  
115 Boulevard Davout  
75020-PARIS  
SIRET : 494 188 584 00028  
APE : 9001Z



Le Président,

Johann MITTELHAUSER